

LES BIBLIOTHÈQUES INTERUNIVERSITAIRES *(D. Pallier, D. Renoult ; Rapport annuel 2002)*

1. L'apparition des structures interuniversitaires

La question de la coopération documentaire entre universités d'une même agglomération est une question relativement récente. Avant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'existaient en France que 22 universités, une par académie. Hors Paris, les sièges d'académie ne comptaient qu'une bibliothèque universitaire. La coopération était une affaire interne, entre sections d'une même bibliothèque.

Dans l'application de la loi Edgar Faure, les facultés ont éclaté en unités de base (les unités d'enseignement et de recherche). Le regroupement de ces unités, à leur initiative, a abouti à la constitution d'universités, dotées dès lors d'un statut d'établissement public. En conséquence, plusieurs universités pouvaient être créées dans un certain nombre de grandes villes. La plupart des universités provinciales ont été mises en place en 1970-1971, mais le mouvement de découpage au sein des anciennes villes universitaires s'est poursuivi ultérieurement (à Aix-Marseille et Lyon en 1973, à Clermont-Ferrand en 1976, à Bordeaux fin 1995...)

En Île-de-France, l'université de Paris s'est progressivement scindée en 8 universités. Dans les années 1960 les universités de Paris X, Paris XI, Paris XII et Paris XIII, se sont créées et plus récemment quatre universités nouvelles. Les bibliothèques interuniversitaires sont pour une large part héritières des bibliothèques des facultés de l'ancienne université de Paris (Sorbonne pour les lettres, Cujas pour le droit, langues orientales pour la B.I.U.LO., B.U.P. pour la pharmacie, médecine pour la B.I.U.M., sciences pour Jussieu). D'autres, rattachées plus récemment à l'enseignement supérieur, comme la B.D.I.C., ou la Bibliothèque d'art et d'archéologie correspondent à de grandes collections privées léguées à l'État au XX^{ème} siècle. Dans cet ensemble, la bibliothèque Sainte-Genève occupe aussi une place singulière au sein d'un dispositif statutaire qui n'a jusqu'à présent pas donné vraiment satisfaction.

Du point de vue documentaire, le décret d'application de la loi de 1968 relatif aux bibliothèques universitaires (décret du 23 décembre 1970) a donné une réponse simple au problème d'organisation hors Paris. Lorsqu'une agglomération urbaine comportait plusieurs universités, un service commun interuniversitaire était créé par convention entre les universités intéressées. L'université de siège recevait une subvention globale de fonctionnement, une dotation en emplois et éventuellement une subvention d'équipement. Onze ensembles universitaires ont été concernés, desservis par les bibliothèques interuniversitaires d'Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Rennes et Toulouse. A Strasbourg, la Bibliothèque nationale et universitaire a fonctionné comme service commun aux trois universités strasbourgeoises. A Paris des regroupements de bibliothèques interuniversitaires imaginés en 1970-1972 ont associé, par exemple au sein de la bibliothèque interuniversitaire, un ensemble comprenant la Sorbonne, Sainte-Genève et Cujas. Puis le décret du 16 novembre 1978 a mis en place neuf bibliothèques interuniversitaires. Cette situation a duré jusqu'à la mise en place de nouvelles organisations documentaires en application de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984. Ces nouvelles organisations ont été fixées à la fin des années 80 à Aix-Marseille et Lyon, et au cours de la première moitié des années 90 dans les neuf autres ensembles.

La loi de 1984 a fait apparaître la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique parmi les missions des universités. La documentation fait partie des domaines dont traitent les conseils. La planification et la contractualisation prévues par la loi s'appliquent à la documentation, qui est citée comme un élément de coopération entre universités, ainsi que d'insertion dans le cadre régional.

En outre, le décret du 4 juillet 1985, pris en application de la loi, a apporté des principes nouveaux, conformes au principe d'autonomie des universités. D'une part, la maîtrise de la politique documentaire était donnée à l'université. D'autre part, la fin du cloisonnement documentaire était proposée, en créant des services communs de la documentation (SCD), qui regroupaient toutes les

bibliothèques de l'université (ancienne bibliothèque universitaire et bibliothèques spécialisées des composantes).

En province, après concertation avec les présidents d'universités, deux formes de coopération étaient possibles entre universités d'une même ville :

- la gestion commune de l'ensemble des bibliothèques universitaires, sous forme de service interétablissements de coopération documentaire (SICD), ou de groupement d'intérêt public (solution qui n'a alors été retenue nulle part),

- le fonctionnement de services communs de documentation propres à une université (SCD) et d'un ou plusieurs services interétablissements de coopération documentaire (SICD), assurant des missions communes.

Des possibilités organiques de coopération étaient définies pour la documentation. Parallèlement les pouvoirs reconnus aux établissements d'enseignement supérieur pour organiser leurs services de documentation et les dispositions relatives à la politique contractuelle créaient une situation ouverte.

En région parisienne, la singularité des bibliothèques interuniversitaires a justifié la parution d'un décret spécifique (décret N°91-321 du 27 mars 1991). Juridiquement les services interétablissements de coopération documentaire sont rattachés à un établissement d'enseignement supérieur et placés sous la co-tutelle des établissements contractants. Ils bénéficient d'une gestion distincte (article 12 du décret de 1991) pour les personnels et le budget. Leur financement est assuré par des dotations spécifiques en emplois et en crédits (ministère de l'Éducation nationale) et le versement d'une partie des droits de bibliothèques des universités contractantes auxquels s'ajoutent éventuellement des ressources propres. Cette intégration des BIU parisiennes dans le droit commun de la loi de 1984 a permis, non sans difficultés, la mise en place des conseils de la documentation, mais n'a pas véritablement réglé au fond les questions posées par leur spécialisation, leur rayonnement national ou leurs fonds patrimoniaux. Instance sans doute trop lourde, le *comité de la documentation en Île-de-France*, présidé par le recteur de Paris et composé des recteurs, des présidents des universités et des directeurs de services communs de la documentation et de services interétablissements de coopération documentaire n'a pu contribuer à faire évoluer la situation.

2. L'évolution des structures interuniversitaires

Au cours des années 1990, le Conseil supérieur des bibliothèques s'est préoccupé à plusieurs reprises, à juste titre, de l'évolution des structures interuniversitaires, parisiennes et provinciales. Pour la province, l'approche la plus détaillée figure dans le rapport pour l'année 1995⁽¹⁾.

Il a paru utile de rappeler l'analyse du CSB et, sept ans plus tard, d'actualiser les constats. En effet, depuis 1996, année de la reconstitution de l'effectif de l'IGB, les inspecteurs généraux des bibliothèques ont visité 80% des SCD et SICD issus des anciennes bibliothèques interuniversitaires provinciales. Dans le cadre du programme de contrôle pour 2002, ont été examinés notamment la Bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand, la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier et le service interuniversitaire de coopération documentaire lettres et sciences humaines de Lyon. Cette actualisation doit naturellement prendre en compte les progrès des outils techniques et de la coopération nationale, qui sont particulièrement évoqués dans le chapitre 2.1.2.2.

⁽¹⁾ Conseil supérieur des bibliothèques, *Rapport du président pour l'année 1995*, ACSB, 1996, pp. 13-30. La situation des bibliothèques interuniversitaires de Paris avait été abordée dès les années 1992 et 1993.

Dans l'évolution des anciennes bibliothèques interuniversitaires en région, le CSB pouvait distinguer quatre cas fin 1995 :

1. Les universités ont créé chacune leur service de la documentation, sans constituer ou maintenir une structure interuniversitaire, situation constatée à Lille et à Rennes.

2. Les universités ont constitué leurs services communs de documentation et créé, par convention, un service interétablissements de coopération documentaire, chargé de missions communes. Ce choix est fait à Aix-Marseille et Lyon. Il est annoncé à Bordeaux et Toulouse. A Strasbourg, chaque université a créé un service de documentation et la Bibliothèque nationale et universitaire (BNUS) est devenue une bibliothèque générale et encyclopédique au service des universités. Suivant le décret du 5 janvier 1992, elle est chargée de mettre en œuvre la coopération documentaire entre les universités de Strasbourg.

3. Les trois universités et l'Institut national polytechnique de Grenoble (INPG) ont constitué chacun leur service commun de documentation. Grenoble I et l'INPG ont regroupé leurs services en un service interétablissements commun en sciences-médecine (SICD1). Grenoble 2 et 3 en ont créé un en droit-lettres (SICD 2). Les deux se partagent les missions communes. Ainsi, par exemple, le SICD 2 est chargé de la mise en œuvre des conventions documentaires passées entre les villes de Grenoble et Valence et les universités grenobloises.

4. Les universités ont choisi de gérer en commun l'ensemble de leurs bibliothèques en créant un seul service interétablissements. Celui-ci gère à la fois des bibliothèques et des activités techniques et documentaires communes (direction et gestion des crédits et du personnel, informatique et CCN, suivi des ateliers, formation et formation continue, éventuellement suivi du patrimoine et de bibliothèques pluridisciplinaires...). Les services communs de documentation ne conservent en propre qu'un conseil de la documentation. Ce choix était fait alors par les universités de Clermont-Ferrand, Montpellier et Nancy.

Était notés le faible statut des structures et fonctions communes, habituellement liées à des politiques incitatives, et la stimulation que pouvaient représenter les pôles universitaires européens, apparus, du point de vue de la documentation, comme des pôles de coopération informelle.

Le CSB a rappelé les motifs qui avaient conduit le ministère chargé de l'enseignement supérieur à prévoir des structures interuniversitaires pour la documentation. Ils étaient de quatre ordres :

1. Le maintien d'ensembles documentaires de bonne taille, dans une perspective d'économie d'échelle et dans un souci d'image par rapport aux bibliothèques des universités étrangères.

2. La cohérence des choix informatiques.

3. La possibilité de maintenir des services pointus (formation continue, patrimoine, restauration...), dont les personnels et les équipements ne pourraient être facilement éclatés entre plusieurs universités.

4. La mise en œuvre d'une politique documentaire commune et concertée, en sachant que dans un même site les disciplines des universités se recoupent et se complètent.

Quel tableau peut être dressé à la fin de 2002 ?

On peut distinguer non plus quatre, mais cinq types d'organisation.

1. Le premier groupe -celui des universités qui ont créé chacune leur service commun de documentation, sans service interétablissements pour gérer des fonctions techniques communes- s'est étendu.

Cette situation est même dominante, puisqu'on la constate à Aix-Marseille, Lille, Lyon, Nancy, Rennes et Strasbourg, dans six cas sur onze. A Aix-Marseille et Lyon, les SICD techniques aux fonctions minimales ont disparu. Lorsque les universités de Nancy ont abandonné le principe d'une gestion commune de l'ensemble des bibliothèques, à la fin de 1996, elles n'ont pas créé de SICD technique. A Strasbourg, la situation est plus complexe. Si on considère qu'un SICD technique est un simple prestataire de services, la BNUS est à même de remplir des fonctions d'intérêt commun (grâce à son atelier de restauration, par exemple). Mais on ne peut dire que le rôle de SICD mettant en œuvre la coopération documentaire locale, prévu par le décret de 1992, ait été reconnu à la BNUS. La coopération documentaire -active à Strasbourg- a pris d'autres voies, fréquemment bilatérales.

2. Le second groupe (les universités qui ont constitué leurs SCD et constitué par convention un SICD, chargé de missions communes avec dominante d'activités techniques) ne compte plus que Bordeaux (SICOD) et Toulouse (SICD).

3. A Grenoble, la situation est inchangée : deux SICD fonctionnent, le SICD 1 entre l'INPG et l'Université de Grenoble 1, le SICD 2 entre les universités de Grenoble 2 et 3.

4. Dans deux sites, les universités continuent à gérer en commun l'ensemble de leurs bibliothèques au sein d'un SICD : Clermont-Ferrand et Montpellier. A Clermont, la ville et les deux universités ont signé en octobre 1996 une convention renouvelant l'acte de 1902 créant la bibliothèque municipale et interuniversitaire. A Montpellier, où les SCD jouissent d'une grande liberté d'action, la segmentation de la BIU est périodiquement évoquée.

5. Le cinquième cas est celui de SICD qui ne gèrent pas d'activités techniques mais des collections interuniversitaires, en coexistant avec des SCD d'universités. Ce groupe comprend la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, bibliothèque générale, encyclopédique et de recherche, et le SICD lettres et sciences humaines de Lyon, bibliothèque de recherche. On peut comparer cette situation, par bien des aspects, à celle de certaines bibliothèques interuniversitaires de Paris comme Sainte-Geneviève.

Le tableau ci-après, établi par C. Lieber, compare les fonctions et l'organisation en 2002 des SICD complets de Clermont-Ferrand et Montpellier et des SICD de missions de Bordeaux et Toulouse. Ils se distinguent naturellement en ce qui concerne la gestion administrative et financière, l'animation d'équipes, qui constituent un élément lourd des SICD complets (budget, marchés, gestion des personnels, communication).

MISSIONS SERVICES COMMUNS	BIU Montpellier	BMIU Clermont-Ferrand	SICOD Bordeaux	SICD Toulouse
Gestion financière, secrétariat, courrier	Oui	Oui	Limitée au cadre des missions	Limitée au cadre des missions
Gestion du personnel	Oui	Oui	Id.	Id.
Formation continue des personnels	Oui	Oui	Id.	Coordination
Enseignement documentaire	Oui	Non	Non	Non
Formation des usagers	Non	Oui organisation maquette	Non	Non
Informatique / réseau	Oui	Oui	Oui	Oui
Documentation électronique	Oui Couperin négociations aide technique	Oui Couperin négociations aide technique	Non	Non
Ateliers Services de traitement des collections	restauration reprographie photographie	catalogage, indexation (CTD)	reliure imprimerie	reprographie microfilm numérisation
CCN	Oui	Oui	Oui	Oui
Collections	Bibliothèque de l'académie	Non	Bibliothèque Pluridiscipl.	Bibliothèques délocalisées
Communication	Oui	Oui	Non	Non
Patrimoine	Limitée à restauration reliure financement des cdroms	Oui conservation mise en valeur	Limitée à restauration projet numérisation	Service livre ancien (entretien, restauration, cat. expos.)
Politique documentaire	Coordination doc. électronique	Coordination doc. électronique	Non	Non
Animation	Oui, ponctuel	Oui, pour la BMIU	Non	Dans cadre service du livre ancien
Coopération internationale	Oui, ponctuel	Oui, ponctuel	Non	Oui, ponctuel
Suivi des constructions	Oui, ponctuel	Oui, ponctuel	Non	Non

La gestion du système informatique intégré est la mission la plus couramment partagée. Il en est de même du CCN (élément de coopération nationale présent dans chaque région ou académie) et des ateliers communs.

A Clermont, un service central nouveau, le centre technique du document (CTD), est prévu au contrat 2000-2003, chargé du traitement des documents pour l'ensemble des bibliothèques. Dans un premier temps, son activité concernera les ouvrages en lettres (tous cycles confondus, BUFR associées et Maison de la recherche).

Aucun des deux SICD de missions n'intervient sur la documentation électronique, dont l'effet unificateur n'est pas négligeable.

Les collections patrimoniales de Clermont-Ferrand, placées sur le secteur municipal, se trouvent regroupées au sein d'un département qui réunit les centres Henri Pourrat et Blaise Pascal, les collections publiques patrimoniales, le dépôt légal, le service iconographique et le service de documentation régionale. Montpellier et chacun des SICD de missions limitent leurs fonctions en cette matière à l'offre de restauration, de reliure ou à des projets de valorisation grâce à la numérisation. La gestion des collections patrimoniales est répartie.

En matière de formation du personnel, les fonctions de Clermont-Ferrand et de Montpellier sont tout à fait parallèles. Le SICD de Toulouse coordonne les différents plans de formation des SCD, finance un certain nombre de formations communes et organise celles d'Albi et Rodez. Bordeaux se charge uniquement des formations informatiques, que le SICOD délègue au centre de formation.

Les responsabilités de collections de ces deux SICD de missions sont limitées : le SICD de Toulouse est chargée de deux bibliothèques délocalisées (Albi et Rodez), le SICOD de Bordeaux une bibliothèque pluridisciplinaire.

A Bordeaux et à Toulouse, les missions décrites font l'objet d'un consensus des universités. Mais la question des moyens est un sujet de préoccupation constant. Le contrat amène les subventions nécessaires pour la réinformatisation, mais de très petites sommes pour le reste des actions. Ces SICD sont donc dans l'obligation de demander une contribution aux SCD, en général aux alentours de 8%. Le débat sur les critères de répartition entre SCD et service central est apparu à Montpellier.

3. Dans la période, de nouveaux modes d'organisation sont-ils apparus en région ?

Un cas particulier mérite d'être décrit hors Paris : la création du service interuniversitaire de coopération documentaire lettres et sciences humaines de Lyon.

De 1989 à 1996 a fonctionné à Lyon une bibliothèque centrale droit-lettres, difficilement cogérée entre les universités de Lyon 2 et Lyon 3, sans statut de service commun. En 1996, la bibliothèque a été placée sous l'autorité du recteur, qui a fait lancer l'informatisation de la bibliothèque centrale, la réflexion sur son futur bâtiment, la réflexion sur le statut de la bibliothèque et sur la politique documentaire du site lyonnais.

On sait qu'en juin 1999 la bibliothèque centrale a été victime d'un incendie considérable, au cours duquel 280 000 volumes ont été perdus sur un total de 460 000. Elle fonctionne maintenant :

- avec un statut de SICD, constitué le 20 octobre 2000, entre les universités de Lyon 2, Lyon 3 et l'ENS lettres et sciences humaines, qui est l'établissement de rattachement. On doit noter que ce SICD bénéficie d'une subvention ministérielle, ce qui le met dans une situation comparable à celle des bibliothèques interuniversitaires de Paris ou à celle de la BNUS et différente de celle des SICD de missions.
- dans des locaux neufs (Bibliothèque Denis Diderot), partagés avec la bibliothèque de l'ENS et la bibliothèque de l'INRP. Ce bâtiment de bibliothèque a été réalisé dans le cadre de la délocalisation de l'ENS, fortement appuyée par les collectivités locales (ville de Lyon, communauté urbaine, région, département).
- en coopération très étroite avec la bibliothèque de l'ENS.
- dans le cadre d'une carte documentaire lyonnaise, qui partage les acquisitions du niveau recherche entre le SICD et les SCD des universités de Lyon 2 et 3.

C'est un SICD sur le modèle statutaire. Les nouveautés ont été la méthode (l'investissement du recteur) et un double contexte (délocalisation d'une ENS/appui des collectivités territoriales). Lyon a voulu étoffer ses formations supérieures et développer un pôle de recherche, avec l'aide d'autres collectivités. La constitution d'une bibliothèque de recherche de grande taille, par regroupement de plusieurs fonds, a été un objectif accepté. Est-ce un modèle ? Le relogement et la relance des collections interuniversitaires passeraient-ils par l'aide des collectivités territoriales et le rapprochement d'établissements de recherche ?

Avec la priorité accordée par le plan U3M aux investissements dans l'enseignement supérieur en Île-de-France, la question de la situation documentaire en région parisienne a été remise à l'étude. Présidé par un inspecteur général des bibliothèques, le *comité stratégique des bibliothèques d'Île-de-France* mis en place auprès du recteur de Paris, président du comité des recteurs d'Île-de-France, est une instance plus légère que le comité de la documentation en Île-de-France ; il associe de manière originale des présidents d'université de chacune des académies, des collectivités territoriales (Région, Ville de Paris), des représentants de l'administration centrale. Il est assuré de l'appui des recteurs. Ce comité a été à l'origine de deux rapports publiés en 2001 : *Pour une stratégie des bibliothèques en Île-de-France* et *Orientations pour l'aménagement documentaire de l'Île-de-France*. La question des bibliothèques interuniversitaires y est posée d'un double point de vue :

- la place documentaire des BIU, assumant un rôle spécifique pour les chercheurs au sein du dispositif documentaire francilien,
- l'évolution de leur statut, compte tenu notamment de la création de deux nouvelles bibliothèques à vocation interuniversitaire : la bibliothèque Sainte-Barbe, et la bibliothèque des langues et civilisations orientales, associant les fonds de 9 institutions différentes et intégrant l'actuelle BIULO.

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'aux yeux du comité stratégique, les conventions régissant les 9 services interétablissements de coopération documentaire d'Île-de-France restent "des compromis fondés sur un modèle unique lequel n'est adapté ni à la diversité des différents établissements ni aux évolutions récentes". A cet égard les réserves du comité sur le statut actuel des BIU sont sans équivoque :

"En Île-de-France, le statut de SICD s'est maintenu en raison notamment du caractère indivis des collections interuniversitaires, mais ce statut ne donne pas satisfaction. Des problèmes de fond persistent et les conseils ont beaucoup tardé à se mettre en place. D'une part, on constate souvent une carence du dialogue scientifique entre les universités et les bibliothèques interuniversitaires. D'autre part les relations entre les universités et les bibliothèques qui leur sont rattachées sont ambivalentes. Les bibliothèques sont revendiquées par les universités de rattachement du fait de leur prestige scientifique mais rarement traitées au rang des priorités. Elles sont perçues d'abord comme une charge en particulier pour ce qui concerne les infrastructures et la maintenance. Par opposition aux services communs de la documentation directement rattachés à leur université et mieux intégrés à la vie universitaire, les bibliothèques interuniversitaires souffrent donc d'un double handicap : isolement de la recherche sur le plan scientifique et soutien insuffisant sur le plan administratif et financier. Ajoutés à la vétusté des bâtiments, ces problèmes se traduisent par le contraste entre la richesse des collections et la médiocrité des services offerts [...] : peu de places de lecture, confort insuffisant, difficultés à implanter les nouvelles technologies et à faire démarrer des travaux urgents. L'analyse de la situation actuelle ne plaide donc pas pour un maintien du statu quo. Un statut amélioré devrait répondre aux exigences suivantes :

- 1. Faciliter l'usage des bibliothèques interuniversitaires par l'ensemble des étudiants de troisième cycle et des chercheurs quelle que soit leur université d'appartenance : ces bibliothèques sont en effet interuniversitaires au sens le plus large c'est-à-dire interacadémiques,*
- 2. Favoriser l'initiative, l'engagement scientifique, pédagogique et financier des universités*
- 3. Permettre aux bibliothèques de faire face à leurs charges de gestion*
- 4. Prévenir les conflits de compétence entre établissements*
- 5. Donner une forte lisibilité aux bibliothèques interuniversitaires"*

A la suite de la publication de ces rapports, a été constitué au premier semestre 2002 un groupe de travail sur les statuts associant 5 présidents d'université désignés par la conférence des présidents d'université, 2 directeurs de bibliothèques interuniversitaires, 3 représentants de l'administration centrale (DES, DAJ) et la mission U3M afin d'élaborer des propositions rapidement applicables.

Sans remettre en cause le dispositif prévu par le décret 91-321 du 27 mars 1991, le groupe de travail suggère de l'élargir à d'autres formules juridiques donnant ainsi aux universités le choix d'un statut mieux adapté tout en s'insérant dans le cadre législatif actuel. Le groupe de travail insiste sur la diversité des situations institutionnelles et scientifiques des BIU d'Île-de-France qui appelle des formules différenciées et non un modèle unique.

La notion de mission interuniversitaire n'est en effet pas identique pour chacune des BIU : il peut s'agir de coopération propre à des établissements bien définis autour d'une discipline ou d'un groupe de disciplines. La coopération interuniversitaire se définit alors par un nombre limité de partenaires : les établissements sont faciles à identifier et l'on peut en cerner précisément les usagers. Appartient à cette catégorie par exemple la Bibliothèque interuniversitaire scientifique de Jussieu. Cette bibliothèque dessert des partenaires bien identifiés et remplit à leur égard des missions interuniversitaires de proximité.

En revanche, le rayonnement de certaines bibliothèques (par leurs collections, leur patrimoine, leurs publics) s'étend non seulement aux trois académies d'Île-de-France mais bien au-delà : c'est le cas des BIU spécialisées comme par exemple Cujas ou la BIUM. Ici la coopération interuniversitaire recouvre l'enseignement et la recherche, là elle concerne essentiellement la recherche.

Cette typologie des missions interuniversitaires justifie des réponses juridiques différenciées. Mettant l'accent sur la différenciation des formes statutaires et l'autonomie des universités, le groupe de travail a proposé un dispositif articulé autour de quatre formules laissées à l'initiative des établissements :

1. *Le maintien du statut conventionnel actuel* afin d'éviter de déstabiliser l'organisation actuelle et de ne pas entrer dans une logique du "tout ou rien".

2. *La possibilité de confier à un service commun une vocation scientifique et pédagogique à caractère interacadémique.* Cette formule s'appliquerait à ce que le groupe de travail a désigné comme l'interuniversitaire de proximité. Dans ce cas précis, elle revêtirait l'avantage d'organiser au sein d'un service commun de documentation unique l'ensemble des services documentaires rattachés à une université et de clarifier les responsabilités. Elle suppose une ouverture à l'ensemble des chercheurs et étudiants de 3^{ème} cycle quel que soit leur établissement d'origine. L'évaluation du dispositif serait assurée notamment à travers la politique contractuelle.

3. *La possibilité d'intégrer une ou plusieurs bibliothèques interuniversitaires dans un groupement d'intérêt public : explicitement prévu par le décret 91-321 (Titre 1, article 2), ce statut offre un cadre de développement aux partenariats documentaires, permettant d'associer plusieurs établissements universitaires et non universitaires autour par exemple d'un même domaine de recherche. Les assouplissements récents du statut de groupement d'intérêt public cette formule juridique pourrait ouvrir des perspectives à plusieurs bibliothèques interuniversitaires sachant qu'il n'y a pas de durée maximale imposée aux GIP.*

4. *La possibilité de donner à une bibliothèque interuniversitaire le statut d'établissement public rattaché à un établissement d'enseignement supérieur (article 43 de la loi de 1984). Ce statut permettrait de conférer une autonomie de gestion à certaines grandes bibliothèques interuniversitaires pluridisciplinaires ayant une stature nationale et internationale. Pour que le rattachement à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur prenne tout son sens, le décret constitutif du ou des établissements publics correspondants devrait prévoir une représentation dominante des présidents d'université au conseil d'administration. Il convient toutefois de s'interroger sur les dispositions actuellement prévues par l'article 43 de la loi de 1984 et leur adéquation avec dernière formule qui supposerait sans doute une évolution législative et réglementaire.*

Le groupe de travail a remis ses conclusions à la direction des Enseignements supérieurs en mars 2002. A la suite de ce rapport qui a été diffusé aux universités, certaines d'entre elles ont engagé une réflexion interne sur le statut des BIU qui leur sont rattachées. Par ailleurs, la Bibliothèque d'art et d'archéologie a été intégrée à un établissement public (l'Institut national d'histoire de l'art). Enfin, un projet de convention constitutive de groupement d'intérêt public associant les universités de Paris I, Paris III, Paris IV, Paris VII, l'INALCO, l'EPHE, l'EHESS, le CNRS et l'E.F.E.O. afin de préfigurer la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC). Le projet statutaire de Sainte-Barbe n'est quant à lui pas encore défini.

4. Les enjeux de la coopération interuniversitaire pour la documentation demeurent-ils les mêmes qu'en 1995 ?

A - Les questions de taille des bibliothèques, d'échelle de gestion ou d'image européenne restent plus que jamais d'actualité. Il faut souligner la forte croissance des moyens des bibliothèques universitaires, en application du rapport MIQUEL. Globalement, emplois, surfaces, places de travail ont augmenté de 50% depuis 1990.

Dans le même temps le volume des services offerts par les bibliothèques a cru fortement et les horaires d'ouverture sont passés de 40 à 56 heures par semaine ⁽²⁾.

Cependant, les bibliothèques des universités françaises n'ont pas rejoint en termes de moyens les bibliothèques des universités anglaises ou allemandes.

Dans les faits, les inspections de Clermont et Montpellier ont amené à constater l'usage abondant des services communs, intégrés dans le quotidien, la réalité de l'économie d'échelle.

B - Toutes les bibliothèques universitaires sont maintenant dotées d'un système informatisé de gestion.

Au sein d'une même ville, les choix sont le plus souvent divers. La présence d'un système de gestion commun à tous les SCD est propre aux sites dotés d'un SICD complet ou d'un SICD de missions. Elle donne cohérence et visibilité à l'ensemble des collections et au catalogue unique des universités. Ailleurs s'affirme, semble-t-il, l'identité documentaire et culturelle de chaque université et le mouvement semble devoir se poursuivre avec la mise en place des systèmes d'information.

C'est au niveau national et régional que progresse la coopération en la matière ³. Inversement, Lille excepté, il y a eu repli, peut-être temporaire, des passerelles entre catalogues locaux (pôle grenoblois REDOC, réseau informatisé de Strasbourg), appuyés sur des pôles européens.

- Pour la localisation des documents, l'offre nationale est considérable. Le système universitaire de documentation (SUDOC) s'est déployé depuis 2000. Dans le cadre du catalogue collectif de France, le catalogue de la Bibliothèque nationale de France est accessible depuis 1999 et la base bibliographique des fonds rétroconvertis des bibliothèques municipales a été ouverte en 2000.

- Pour l'accès aux documents, on constate, en quelques années, l'explosion des ressources numériques, et, là aussi, la prédominance de la coopération nationale. Le consortium universitaire pour les périodiques numériques COUPERIN réunit une centaine de bibliothèques d'enseignement supérieur.

- Parallèlement, des perspectives de coopération interuniversitaire fort riches peuvent être proposées au niveau régional. On doit citer la Bibliothèque Rhône-Alpes d'information numérique (BRAIN), fortement appuyée par la région. Si "le site web de la bibliothèque est la bibliothèque", la perspective des portails communs est une évolution considérable.

C - La question du maintien de services pointus se pose très différemment suivant les services.

Ainsi, la mission de formation continue des personnels a été fortement accompagnée par l'administration centrale, dans les différents types d'organisation, SCD ou SICD ⁽⁴⁾.

En revanche, le problème du patrimoine demeure. Ainsi que l'a noté en 2000, B. Lecoq, à quelques exceptions près, la carte du patrimoine (collections antérieures à 1801 et collections antérieures à 1914) décalque celle de l'interuniversitaire ⁽⁵⁾.

⁽²⁾ Claude JOLLY, "Bibliothèques universitaires, regard sur les changements", dans *Bulletin des bibliothèques de France*, 2001, n° 6, pp. 50-54.

³ Voir **La coopération interuniversitaire régionale**.

⁽⁴⁾ Brigitte RENOUF, Jean-Émile TOSELLO-BANCAL, "Formation continue des personnels des bibliothèques de l'enseignement supérieur. Vers un renforcement de la dynamique de réseau." dans *BBF*, 2002, n° 3, pp. 23-29.

⁽⁵⁾ Benoît LECOQ, "Quelques réflexions sur les bibliothèques universitaires et leur patrimoine", dans *BBF*, 2000, n° 4, pp. 61-65. La question des grandes bibliothèques universitaires patrimoniales avait également été posée par le CSB, notamment dans le *Rapport pour les années 1998-1999*, pp. 59-61.

Alors que le patrimoine semble avoir perdu sa visibilité pour les universités et pour les bibliothécaires eux-mêmes, pressés par les urgences de la modernisation, la présence de SICD complets ou de SICD de missions a permis de maintenir des ateliers, une compétence scientifique, une activité missionnaire et une politique de valorisation, malgré une échelle de moyens limités.

C'est donc une excellente nouvelle que la perspective de bibliothèques patrimoniales de référence. Mais, ce sera une opération à multiples facettes.

Ainsi, la mise en valeur des fonds suppose des conditions de conservation satisfaisantes, c'est-à-dire en premier lieu des locaux adéquats. Or, si on examine les bâtiments qui abritent les collections provinciales les plus remarquables par leur taille, les collections d'intérêt national de Strasbourg et de Montpellier, les constats sont négatifs. Les magasins de la BNUS sont saturés et n'offrent pas de garanties de sécurité. Dans la majorité des locaux dispersés où se trouve stocké le patrimoine universitaire montpelliérain, les conditions de conservation ont pu être qualifiées de scandaleuses par le Comité national d'évaluation (températures extrêmes, meubles inadaptés, bâtiment inadéquat, sans sécurité). Les priorités ont été données à d'autres constructions. La situation des interuniversitaires parisiennes est tout aussi préoccupante du point de vue de la sécurité. Cependant, les bibliothèques d'Île-de-France disposent au moins d'un outil de conservation commun, le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTles) -qui a un statut d'établissement public. Depuis sa mise en fonctionnement en 1997, il a accueilli 24 000 mètres linéaires de documents.

Poser la question des locaux de conservation, c'est aussi soulever le problème de la partition des collections patrimoniales. Ce fut la tendance dominante, en dépit des "Recommandations de 1988"⁽⁶⁾. Mais l'inspection a constaté à plusieurs reprises que des SCD héritiers de bibliothèques interuniversitaires, après avoir réclamé des collections anciennes et patrimoniales, s'étaient désintéressés de ces fonds, conservés dans des conditions inadaptées et sans suivi.

D - La mise en œuvre de politiques documentaires communes et concertées, entre des universités dont les disciplines se recoupent, demeure un objectif. Quelques expériences ont été menées.

A partir de 1994, des commissions scientifiques consultatives de la documentation ont fonctionné auprès des départements de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, dans un cadre interuniversitaire. Elles apparaissent plus comme un lieu d'information réciproque sur les politiques d'achat que comme une instance de définition d'une politique commune. Du moins l'expérience est instructive quant au travail préparatoire, à la nécessaire organisation de la représentation des universités, à la formalisation des conclusions.

A Lyon, l'idée d'une carte documentaire a été proposée par un président d'université dès 1996 et adoptée en 2000, en annexe à la convention constituant le SICD lettres et sciences humaines. La carte lyonnaise partage les acquisitions du niveau recherche entre le SICD (géographie, histoire, langues, lettres, philosophie, sciences du langage), le SCD de Lyon 2 (psychologie, sociologie, sciences économiques et sociales, science politique, histoire de l'art et archéologie) et celui de Lyon 3 (droit, gestion, langues slaves et orientales). La création de commissions scientifiques consultatives a été engagée.

A Paris, la création de la bibliothèque Sainte-Barbe sur la montagne Sainte-Geneviève, à proximité immédiate des bibliothèques Sainte-Geneviève, Cujas et de la Sorbonne devrait se traduire par une concertation étroite en matière de politique documentaire et donc de répartition des publics.

Sous la pression des coûts des ressources électroniques, la définition d'une politique concertée de développement de ce type de collections devient fondamentale. On constate que la gestion centralisée de cette documentation ne se trouve que dans les SICD complets (parfois avec débats).

Des politiques d'agglomération et des politiques régionales ne seraient-elles pas systématiquement souhaitables, pour une documentation qui offre de telles facilités d'accès local ?

⁽⁶⁾ Les *Recommandations concernant le traitement des documents acquis et leur mise à disposition des lecteurs*, circulaire du 22 juillet 1988, traitaient aussi du patrimoine, du choix de locaux adaptés, et préconisaient le maintien de l'unité des fonds, cf. *BBF*, 1988, n° 6, pp. 461-466.

Le débat pour ou contre les structures interuniversitaires, comporte plusieurs types d'arguments, qui peuvent être revisités :

On a en premier lieu des arguments généraux. La réduction ou la suppression des services interuniversitaires est présentée comme une évolution naturelle pour des universités soucieuses d'identité, qui donnent priorité aux fonctions locales et aux besoins immédiats du service au lecteur. L'évolution de l'environnement technologique va dans ce sens. Elle modifie la position du service de documentation dans l'université.

Les fonctions de la bibliothèque évoluent : lieu de lecture, serveur de bases de données, point de structuration et d'accès aux documents électroniques produits par l'université, mais aussi lieu d'information et d'orientation scientifique. Face à une offre plus riche et plus complexe, la formation des personnels, la formation locale des usagers à la maîtrise documentaire apparaissent comme un enjeu de plus en plus important. Pour cette action une liaison étroite est nécessaire avec les enseignants, dans le cadre du projet pédagogique et scientifique de l'université. C'est l'argument de la proximité des disciplines.

L'argument contraire est qu'il s'agit d'une politique à courte vue, qui sous-estime les possibilités et les avantages de la coopération. Ce qui s'explique par la faible image de la coopération en France, généralement appuyée sur des organes nationaux et dépendante de politiques incitatives. L'inspection de la Bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand et de la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier montrent qu'un SICD peut avoir une organisation centralisée (Clermont) ou fort décentralisée (Montpellier). Dans les deux cas, la politique de formation des personnels est très solide. A Clermont, un référentiel a été élaboré avec le soutien d'un consultant. Une charte de formation et un plan de formation pluriannuel ont été rédigés. A Montpellier, les prestations de la petite équipe "formation" sont très utilisées, dans une ville qui n'abrite pas de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques. Le plan pluriannuel de formation a été mis en œuvre dans d'excellentes conditions.

Du côté des usagers, Clermont a mis en place de solides plans de formation des étudiants à la documentation. A Montpellier, le projet d'une maquette commune a été présenté par le directeur de la BIU et son adjointe, sans être retenu. La formation des usagers est donc variable d'une unité à l'autre.

Un second argument est la priorité donnée à la construction des SCD

En créant des SCD regroupant toute la documentation des universités, la réforme de 1985 renvoyait l'épineuse question des relations entre l'ancienne bibliothèque universitaire et les bibliothèques spécialisées à des décisions locales, prises après concertation avec les composantes concernées. Le décret n'était pas contraignant. Dans le cadre de la contractualisation, il n'a pas été suivi de recommandations techniques, sur le modèle allemand. Aux universités incombait la définition de la politique documentaire, l'intégration ou la coopération d'unités au départ autonomes et isolées.

L'inspection n'a pas été chargée de faire un bilan de la construction des SCD, sous ses multiples facettes : conseil de la documentation et commissions spécialisées, connaissance des BUFR et vision d'ensemble du budget documentaire, politique d'intégration ou regroupements fonctionnels, catalogue collectif local, coordination des acquisitions, participation du directeur du SCD et de membres de l'équipe de direction aux diverses instances de l'université, participation de la bibliothèque aux projets de l'université...⁽⁷⁾

A défaut de pouvoir présenter un tableau complet et à jour de l'application du décret de 1985, elle peut indiquer quelques tendances constatées après visite des sites interuniversitaires provinciaux :

- Dans les sites sans SICD complet, les politiques documentaires sont très diverses et inégales. Il n'y a pas de ville modèle, sauf Strasbourg. Dans la plupart des cas, les facteurs de déclenchement paraissent les mêmes que dans les universités sans héritage interuniversitaire : volonté du président, contractualisation conduisant à un projet global, informatisation et accès aux ressources électroniques donnant l'occasion de situer d'emblée les projets au niveau de l'ensemble de l'université, en concernant tous les types de bibliothèques et tous les types d'usagers, rôle des marchés et des CPE...

- L'exception, ce sont les universités qui ont dû constituer leurs SCD quasi de toutes pièces, ainsi à Strasbourg 2 et 3, Lyon 2 et 3, Nancy INP, Toulouse INP... Dans ces cas, le mouvement de

⁽⁷⁾ L'ADBU a réalisé en 2001, auprès de ses membres, une enquête sur l'intégration des bibliothèques, qui a posé la majorité de ces questions. Sur la base de 41 réponses, cette enquête a fait apparaître une situation hétérogène suivant les universités, cf. ADBU, *Synthèse du groupe de travail : Évolution des fonctions des personnels de direction des SCD et des BU*, 2001, notamment pp. 12-14.

structuration documentaire a été ample et fort. On ne peut assurer néanmoins que ce mouvement ait été partout continu.

- Dans le cas de SICD, les situations sont également différentes, ainsi à Grenoble.

A Clermont-Ferrand, la tradition d'organisation documentaire était ancienne. Un service des bibliothèques de départements de la faculté des lettres gère et catalogue les ouvrages de 9 bibliothèques depuis 1965. Avec l'appui des universités, ont été réalisées des intégrations (bibliothèque de la faculté d'odontologie et de l'IUT de Clermont, bibliothèque de la Maison de la recherche). Une politique fédératrice de services rendus (catalogue collectif, centre de traitement) a été développée. A Montpellier, on compte deux intégrations (STAPS et Odontologie, à Montpellier 1). L'évaluation des BUFR est plus ou moins précise suivant les universités. Un catalogue collectif est amorcé.

En fait, dans tous les cas de figure, l'affirmation d'une politique documentaire suppose que la documentation soit mise au centre des préoccupations par une ou plusieurs universités. Ce qui favorise l'organisation documentaire, universitaire ou interuniversitaire, est la volonté politique forte des présidents d'universités, en premier lieu. Elle s'appuie sur une tradition d'intérêt documentaire, sur l'implication de membres du bureau de l'université, la confiance acquise par le directeur du SCD ou SICD, les outils contractuels, les NTIC, la participation des personnels à la vie de l'université...

Existe-t-il des agents extérieurs susceptibles d'appuyer la coopération documentaire, outre le ministère, qui a la responsabilité des intérêts communs ?

On a vu apparaître à plusieurs reprises les collectivités territoriales : à Clermont (où l'organisation municipale et interuniversitaire a beaucoup apporté à la ville), à Lyon (où la ville, la communauté urbaine, le département et la région ont fortement contribué à la mise en place de la bibliothèque de recherche Denis Diderot). La perspective de transfert de compétences aux régions en matière universitaire a été évoquée : pour l'heure elle concerne avant tout la vie étudiante, davantage que l'enseignement et la recherche auxquels se rattachent les bibliothèques. Dans un rapport récent, C. GUITART a proposé pour ces collectivités une compétence d'enrichissement des collections des bibliothèques universitaires et la maîtrise d'ouvrage des constructions, dans le cadre d'un concours particulier copié sur celui des bibliothèques publiques⁽⁸⁾.

On peut penser à d'autres compétences. Ainsi les régions apporteraient sans doute une nouvelle vision du patrimoine, auquel les collectivités territoriales sont généralement sensibles. Ainsi, au titre des collections anciennes et des alsatiques, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a régulièrement reçu l'appui de la Région Alsace, qui siège à son conseil d'administration.

En région Île-de-France, le Conseil régional a depuis plusieurs années démontré son intérêt pour les bibliothèques universitaires. Dans l'actuel contrat de plan État/région il a contribué à financer plusieurs projets (extension de Paris XIII Villetaneuse et Bobigny, création de la bibliothèque de Guyancourt pour l'université de Versailles-Saint-Quentin, création de la bibliothèque universitaire de Paris VII sur la ZAC Paris Rive Gauche) et finance en totalité la construction de la future bibliothèque des langues et civilisations, projet de dimension à la fois fortement interuniversitaire, internationale et patrimoniale.

Toutefois, sauf à imaginer un transfert de compétences, les régions ne s'impliqueront pas dans le fonctionnement des structures interuniversitaires qui demeurent de la responsabilité première des universités.

Dans le contexte d'une économie publique plus rigoureuse et d'une accentuation de la concurrence internationale et de forte émergence de la documentation électronique, la dynamisation et de la valorisation des structures interuniversitaires devraient figurer parmi les priorités de la politique contractuelle aussi bien du point de vue de l'État que de celui des universitaires.

⁽⁸⁾ C. GUITART, avec la contribution de Philippe SALTEL, vice-président de l'Université Pierre Mendès-France, *La place de la documentation dans la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES)*, Grenoble, 2002, notamment p. 10.